

Arrêt

**n° 66 466 du 12 septembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2011 par **X** et **X**, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 10 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. BERGMANS, avocats, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Mr [A S], ci-après dénommée « le requérant » ou « le premier requérant ». Cette décision est motivée comme suit :

« A *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe et d'origine ethnique albanaise. Vous résideriez dans le village de Miratovac, dans la vallée de Presevo, en République de Serbie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez été membre de l'Armée de libération de Presevo, Medvegjë et Bujanovc (UCPMB) du mois de décembre 2000 au mois de mai 2001. Après avoir suivi une formation, vous auriez intégré la brigade

n°115 de [N. A.]. Vous auriez combattu en tant que soldat à Presevo et ses alentours. A la fin du conflit, vous auriez remis vos armes et votre uniforme à un commandant. Vous auriez ensuite vécu avec votre famille sans rencontrer de problèmes, que ce soit avec des concitoyens albanais ou les autorités serbes. Vous auriez cependant pris peur en décembre 2008 lorsque huit ou neuf anciens membres de l'UCPMB, dont un ancien de votre brigade, un certain Kamber, et un homme de votre village, [B. F.], auraient été arrêtés par les Serbes. Peu de temps après, un autre ancien membre de l'UCPMB, un certain [S. N.], aurait aussi été arrêté. Ils auraient été emprisonnés pour avoir commis des crimes de guerre à Gjilan. Selon vous, ces anciens membres de l'UCPMB auraient été emprisonnés à tort car ce serait les Serbes qui auraient commis ces crimes et non les Albanais. De plus, il n'y aurait aucune preuve contre eux. Depuis ces arrestations, vous craigniez de vous faire emprisonner à votre tour et vous souffriez de problèmes de santé.

Ne pouvant plus vivre dans ces conditions à savoir dans la crainte de vous faire arrêter à n'importe quel moment, vous auriez décidé de quitter la Serbie. Vous êtes arrivé en Belgique le 31 mars 2011 et vous avez demandé asile le 4 avril 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, à la base de votre récit d'asile, vous invoquez une crainte de vous faire arrêter injustement par les autorités serbes car selon vous la loi d'Amnistie ne serait pas appliquée (pp.8, 9, 12, 14 et 16 du rapport d'audition du 21 avril 2011). Vous citez pour exemple, les arrestations de huit ou neuf anciens membres de l'UCPMB en décembre 2008 et l'arrestation de [S. N.] Soulignons à ce sujet, qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (copie versée au dossier administratif), que vous fondez votre crainte sur l'exemple des arrestations faites à l'encontre d'anciens membres de l'UCPMB qui faisaient tous partie du groupe Gnjilane de l'ancienne UCK et qui sont soupçonnés d'avoir perpétré des crimes de guerre. Interrogé alors sur vos rapports avec ces personnes, vous mentionnez en connaître seulement deux, l'une étant dans votre brigade (pp.8 et 12 du rapport d'audition du 21 avril 2011) et l'autre étant de votre village (p.9 du rapport d'audition du 21 avril 2011). Questionné également sur votre éventuelle participation à la guerre du Kosovo, plus particulièrement dans la région de Gjilan, sur la détention illégale d'armes et sur l'exécution de crimes semblables à ceux qui auraient été commis par ces anciens membres de l'UCK, vous répondez par la négative (pp.14 et 15 du rapport d'audition). Vous ajoutez aussi qu'aucun autre membre de votre brigade n'a été emprisonné et que, outre ces anciens membres arrêtés en décembre 2008, vous ne connaissiez personne d'autre qui a été emprisonné (p.14 du rapport d'audition du 21 avril 2011). N'appartenant pas à ce groupe et n'ayant pas commis de crimes semblables, vous ne parvenez pas à apporter des éléments qui convainquent le Commissariat général qu'il existe, en votre chef, des craintes graves d'être persécuté.

De plus, selon les informations dont dispose le Commissariat général (copie versée au dossier administratif), il apparaît qu'en mai 2001 à la fin du conflit opposant l'armée albanaise –UCPMB- à l'armée serbe, l'OTAN et les gouvernements serbe et yougoslave de l'époque ont conclu les Accords de Konculj. Dans le cadre dudit accord, une amnistie a été accordée à toute personne qui dans la période entre le 1er janvier 1999 au 31 mai 2001 ont participé ou sont soupçonnées d'avoir participé aux combats dans la région de Preshevë, Medvegjë et Bujanovc. Ladite loi a obtenu le statut de loi fédérale en mars 2002, suite à sa publication dans le journal officiel de la République Fédérale de la Yougoslavie, actuellement République de Serbie-. Six mois après son entrée en vigueur, elle a entièrement été implémentée. Soulignons que selon les mêmes informations, aucun indice ne permet de penser que l'amnistie n'est pas appliquée. Concrètement, les poursuites pénales des ex-combattants de l'UCPMB ont été abandonnées, les procédures en cours ont été supprimées, les jugements prononcés n'ont pas été exécutés et les personnes incarcérées ont été libérées. En échange, les anciens soldats de l'UCPMB se sont engagés à déposer et à rendre leurs armes auprès des autorités serbes et de retourner dans la vie civile. Remarquons que vos dires corroborent lesdites informations (p.7 du rapport d'audition du 21 avril 2011). Les seuls cas où la loi d'amnistie ne s'applique pas concerne les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre et de droit international humanitaire. Ce qui n'est manifestement pas votre cas (pp.14 et 15 du rapport d'audition du 21 avril

2011). Dès lors, et selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, rien n'indique qu'en cas de besoin l'application de la loi d'amnistie ne peut être revendiqué devant vos organes judiciaires nationaux par l'intermédiaire d'un avocat afin d'en bénéficier sans problème.

Ensuite, concernant les problèmes de santé que vous mentionnez - à savoir que vous souffririez de stress, d'angoisse, de problèmes du sommeil et de dépression suite aux arrestations de 2008 – force est de constater que, selon l'attestation du centre médical de Vranje que vous présentez et selon les déclarations de votre épouse (p.7 du rapport d'audition du 21 avril 2011), vous avez eu accès aux soins de santé en Serbie en 2008 et que c'est par peur des perfusions et d'une mauvaise médication tant de la part des médecins serbes qu'albanais que vous n'y seriez plus jamais retourné. Relevons qu'une demande d'asile n'a pas pour but de vous permettre d'accéder aux soins médicaux gratuits dans le Royaume mais qu'elle doit examiner le besoin de protection internationale dont vous pourriez avoir besoin par rapport à des problèmes rencontrés dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, vous déclarez explicitement ne jamais avoir rencontré de problèmes avec la gendarmerie serbe ni avec des concitoyens (pp.4 et 15 du rapport d'audition du 21 avril 2011). Dès lors de ce qui précède, rien n'indique qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qu'il existerait des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine, la Serbie.

Finalement, dans ces conditions, les documents que vous versez au dossier administratif – à savoir vos cartes d'identité serbes, vos passeports, un certificat de citoyenneté, un acte de mariage, un acte de naissance, une attestation du centre médical de Vranje, une attestation de l'Organisation des Vétérans de la Guerre de l'UCPMB (OVL) stipulant votre adhésion à l'UCPMB de décembre 2000 à mai 2001 ainsi qu'un article mentionnant l'arrestation de [S. N.] - ont trait à vos identités, à votre participation à l'UCPMB en tant que membre et à l'arrestation d'un ancien membre de l'UCPMB mais ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame [L. S.], ci-après dénommée « la requérante » ou « la deuxième requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe et d'origine ethnique albanaise. Vous résideriez dans le village de Miratovac, dans la vallée de Presevo, en République de Serbie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre époux, Monsieur [A. S.], aurait été membre de l'Armée de libération de Presevo, Medvegje et Bujanovc (UCPMB) de 2000 à 2001. Depuis 2008, il aurait peur et souffrirait de stress car des anciens membres de l'UCPMB auraient été arrêtés par les Serbes et mis en prison à Belgrade. Depuis ces arrestations, il craindrait de se faire emprisonner à son tour.

Ne pouvant plus vivre dans ces conditions à savoir dans la crainte que votre époux se fasse arrêter à n'importe quel moment, vous auriez décidé de quitter la Serbie. Vous êtes arrivée en Belgique le 31 mars 2011 et vous avez demandé asile le 4 avril 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre époux (cfr. Rapport d'audition Sahini Arsim, pp.5 à 17). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Tout d'abord, à la base de votre récit d'asile, vous invoquez une crainte de vous faire arrêter injustement par les autorités serbes car selon vous la loi d'Amnistie ne serait pas appliquée (pp.8, 9, 12, 14 et 16 du rapport d'audition du 21 avril 2011). Vous citez pour exemple, les arrestations de huit ou neuf anciens membres de l'UCPMB en décembre 2008 et l'arrestation de [S. N.] Soulignons à ce sujet, qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (copie versée au dossier administratif), que vous fondez votre crainte sur l'exemple des arrestations faites à l'encontre d'anciens membres de l'UCPMB qui faisaient tous partie du groupe Gnjilane de l'ancienne UCK et qui sont soupçonnés d'avoir perpétré des crimes de guerre. Interrogé alors sur vos rapports avec ces personnes, vous mentionnez en connaître seulement deux, l'une étant dans votre brigade (pp.8 et 12 du rapport d'audition du 21 avril 2011) et l'autre étant de votre village (p.9 du rapport d'audition du 21 avril 2011). Questionné également sur votre éventuelle participation à la guerre du Kosovo, plus particulièrement dans la région de Gjilan, sur la détention illégale d'armes et sur l'exécution de crimes semblables à ceux qui auraient été commis par ces anciens membres de l'UCPMB, vous répondez par la négative (pp.14 et 15 du rapport d'audition). Vous ajoutez aussi qu'aucun autre membre de votre brigade n'a été emprisonné et que, outre ces anciens membres arrêtés en décembre 2008, vous ne connaissiez personne d'autre qui a été emprisonné (p.14 du rapport d'audition du 21 avril 2011). N'appartenant pas à ce groupe et n'ayant pas commis de crimes semblables, vous ne parvenez pas à apporter des éléments qui convainquent le Commissariat général qu'il existe, en votre chef, des craintes graves d'être persécuté.

De plus, selon les informations dont dispose le Commissariat général (copie versée au dossier administratif), il apparaît qu'en mai 2001 à la fin du conflit opposant l'armée albanaise –UCPMB- à l'armée serbe, l'OTAN et les gouvernements serbe et yougoslave de l'époque ont conclu les Accords de Konculj. Dans le cadre dudit accord, une amnistie a été accordée à toute personne qui dans la période entre le 1er janvier 1999 au 31 mai 2001 ont participé ou sont soupçonnées d'avoir participé aux combats dans la région de Preshevë, Medvegjë et Bujanovc. Ladite loi a obtenu le statut de loi fédérale en mars 2002, suite à sa publication dans le journal officiel de la République Fédérale de la Yougoslavie, actuellement République de Serbie-. Six mois après son entrée en vigueur, elle a entièrement été implémentée. Soulignons que selon les mêmes informations, aucun indice ne permet de penser que l'amnistie n'est pas appliquée. Concrètement, les poursuites pénales des ex-combattants de l'UCPMB ont été abandonnées, les procédures en cours ont été supprimées, les jugements prononcés n'ont pas été exécutés et les personnes incarcérées ont été libérées. En échange, les anciens soldats de l'UCPMB se sont engagés à déposer et à rendre leurs armes auprès des autorités serbes et de retourner dans la vie civile. Remarquons que vos dires corroborent lesdites informations (p.7 du rapport d'audition du 21 avril 2011). Les seuls cas où la loi d'amnistie ne s'applique pas concerne les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre et de droit international humanitaire. Ce qui n'est manifestement pas votre cas (pp.14 et 15 du rapport d'audition du 21 avril 2011). Dès lors, et selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, rien n'indique qu'en cas de besoin l'application de la loi d'amnistie ne peut être revendiqué devant vos organes judiciaires nationales par l'intermédiaire d'un avocat et d'en bénéficier sans problème.

Ensuite, concernant les problèmes de santé que vous mentionnez - à savoir que vous souffririez de stress, d'angoisse, de problèmes du sommeil et de dépression suite aux arrestations de 2008 – force est de constater que, selon l'attestation du centre médical de Vranje que vous présentez et selon les déclarations de votre épouse (p.7 du rapport d'audition du 21 avril 2011), vous avez eu accès aux soins de santé en Serbie en 2008 et que c'est par peur des perfusions et d'une mauvaise médication tant de la part des médecins serbes qu'albanais que vous n'y seriez plus jamais retourné. Relevons qu'une demande d'asile n'a pas pour but de vous permettre d'accéder aux soins médicaux gratuits dans le

Royaume mais qu'elle doit examiner le besoin de protection internationale dont vous pourriez avoir besoin par rapport à des problèmes rencontrés dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, vous déclarez explicitement ne jamais avoir rencontré de problèmes avec la gendarmerie serbe ni avec des concitoyens (pp.4 et 15 du rapport d'audition du 21 avril 2011). Dès lors de ce qui précède, rien n'indique qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qu'il existerait des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine, la Serbie.

Finalement, dans ces conditions, les documents que vous versez au dossier administratif – à savoir vos cartes d'identité serbes, vos passeports, un certificat de citoyenneté, un acte de mariage, un acte de naissance, une attestation du centre médical de Vranje, une attestation de l'Organisation des Vétérans de la Guerre de l'UCPMB (OVL) stipulant votre adhésion à l'UCPMB de décembre 2000 à mai 2001 ainsi qu'un article mentionnant l'arrestation de [S. N.] - ont trait à vos identités, à votre participation à l'UCPMB en tant que membre et à l'arrestation d'un ancien membre de l'UCPMB mais ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés.»

Partant, une décision similaire à celle de votre époux doit être prise à votre égard.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, envisagés conjointement avec l'obligation générale de motivation comme principe de bonne administration.

2.3 Elle estime que la partie défenderesse ne motive pas suffisamment son refus d'octroi de la protection subsidiaire, soulignant que seul le constat que le premier requérant n'a pas rencontré de problèmes avec la population ou les autorités serbes fonde la décision de lui refuser le statut de protection subsidiaire. Elle soutient que le fait que les requérants n'aient jamais rencontré de problèmes avec la police serbe ou avec la population serbe n'exclut pas qu'il existe de sérieux motifs de penser qu'en cas de retour dans leur pays, les requérants encourent un risque réel de subir des atteintes graves.

2.4 Sous l'angle de la Convention de Genève, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et met en cause la fiabilité des informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse au sujet de la situation prévalant dans la région d'origine du requérant. Elle souligne également que le requérant est fortement traumatisé, qu'il souffre d'une grave dépression et que cet état de fragilité psychologique est attesté par des documents médicaux.

2.5 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié au sens de la Convention sur les réfugiés [lire l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »], et conformément aux articles 48/3 et 48/5 de la loi sur les étrangers [lire la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980»)]. En ordre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

3 L'examen des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un certificat médical daté du 17 mai 2011 ainsi qu'un document d'admission à la consultation daté du 19 mai 2011.

3.2 Aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Le Conseil considère que les documents précités correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur l'évaluation du bien-fondé de la crainte du requérant d'être poursuivi en raison du soutien qu'il aurait apporté au mouvement UCPMB.

4.3 Le premier requérant fait valoir que plusieurs anciens membres de l'UCPMB ont été arrêtés en 2008 et qu'il craint de subir le même sort. La partie défenderesse s'appuie sur des informations versées au dossier administratif au sujet de la situation prévalant dans la région d'origine du requérant et sur l'analyse de son récit produit pour conclure que cette crainte est dépourvue du moindre fondement. Elle constate en particulier qu'il ressort des informations objectives à sa disposition (dossier administratif de Mr [A. S.], pièce 27, farde « informations des pays ») qu'en mai 2001, l'UCPMB et les gouvernements serbes et yougoslave de l'époque ont conclu l'accord de Konculj qui accorde une amnistie à toute personne qui aurait participé ou serait soupçonné d'avoir participé aux combats dans la région de Preshevë. Elle expose également que les poursuites pénales à l'encontre des ex-combattants de l'UCPMB ont été abandonnées et les procédures judiciaires en cours supprimées.

4.4 À la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que les motifs des actes attaqués sont établis et pertinents et que les moyens développés dans la requête ne permettent pas de les mettre en cause. Si le Conseil considère à la lecture des informations produites par la partie défenderesse, ne

pouvoir à priori exclure qu'un citoyen serbe d'origine albanaise fasse encore l'objet de persécution en raison des suspicions d'appartenance à l'UCPMB, il ressort toutefois clairement de ces informations que les poursuites dont les ex-membres de l'UCPMB sont susceptibles de faire l'objet n'ont pas une ampleur telle que le seul fait d'avoir apporté un soutien à l'UCPMB suffise à justifier une crainte de persécution. Il appartient par conséquent à chaque demandeur d'asile craignant d'être exposé à de tels actes, d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa crainte. Or en l'espèce, le requérant n'apporte aucun élément concret de nature à établir qu'il serait dans cette situation. Il ressort de ses déclarations qu'il n'a en réalité fait l'objet d'aucune poursuite par les autorités serbes. Et la seule circonstance qu'il connaît deux combattants poursuivis pour crime de guerre ne suffit pas à expliquer qu'il soit particulièrement visé par ses autorités.

4.5 Dans sa requête, la partie requérante affirme qu'en dépit de cette loi d'amnistie, les anciens combattants de l'UCPMB continuent à faire l'objet de poursuites qu'elle qualifie de systématique, « *sous le fallacieux prétexte qu'ils auraient commis des crimes de guerre* ». Toutefois, elle ne fournit aucune information de nature à mettre en cause les renseignements versés au dossier administratif en ce qui concerne l'amnistie garantie aux anciens combattants de l'UCPMB et les mécanismes de protection mis en place pour protéger les droits des albanophones de la région, ni aucun autre élément de nature à établir le bien-fondé des craintes exprimées par le requérant.

4.6 Concernant les différentes attestations médicales délivrées au requérant, le Conseil souligne que la force probante d'un certificat médical s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence d'une pathologie. En l'espèce, les attestations médicales produites par le requérant attestent qu'il souffre d'une dépression mais ne peuvent apporter aucune indication sur le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.7 En conclusion, en constatant que les propos du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il allègue, le Commissaire général expose à suffisance les motifs pour lesquels il parvient à la conclusion que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté. Le Conseil constate dès lors qu'il est inutile en l'espèce d'examiner les autres motifs de la décision entreprise.

4.8 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 ; de la loi, sont considérés comme atteintes graves : « *la peine de mort ou l'exécution ; ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire, sur la base de l'article 48/4 de la loi précitée. Elle n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Elle se contente de faire valoir que la partie défenderesse ne motive pas suffisamment son refus d'octroi de la protection subsidiaire.

5.3 Le Conseil constate et regrette la carence de motivation spécifique de la décision entreprise au sujet de la protection subsidiaire. Toutefois, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède, se substitue dès lors à celui de l'autorité administrative.

5.4 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes

